



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARCASSE 44

2 rue Denis Papin
ZI de Brais
44600 Saint-Nazaire

Références : N3-2023-1137 - RAPPORT

Code AIOT : 0006306194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement CARCASSE 44 implanté 2 rue Denis Papin ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARCASSE 44
- 2 rue Denis Papin ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006306194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tenue du site
- Vérifications / contrôles
- Gestion des eaux
- Traçabilité des déchets
- Entreposage des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets issus de leur dépollution

- Modalités de dépollution des VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
6	Contrôle des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33	/	Sans objet
7	Entreposage des véhicules hors d'usage et des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
9	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
10	Certificat de destruction	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 8° de l'annexe 1	/	Sans objet
11	Bordereau de suivi VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13° de l'annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Aire de dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
12	Vérification annuelle de conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° de l'annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts ont été constatés (7 sur les 12 points de contrôle). Néanmoins, l'exploitant semble avoir pris conscience de la situation et a transmis 2 devis signés concernant le contrôle des eaux de rejet et l'audit de conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : Propreté de l'installation
Constats : L'exploitant déclare réaliser le nettoyage de son site tous les vendredis à l'aide d'une balayeuse munie d'un karcher. Cette dernière est constatée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : Le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en

bon état et vérifiées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre son rapport de vérification des installations électriques.
<u>Avis de l'inspection des installations classées :</u> L'exploitant devra transmettre son rapport de vérification des installations électriques et les éléments de correction éventuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - Moyens de lutte contre l'incendie : Présence d'extincteurs, capacité en eaux d'extinction (60 m ³ /h pendant 2 heures) - Vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation Q4 actant de la vérification des extincteurs du site le 30/11/2022 par la société Loire Incendie Sécurité. Un poteau incendie est localisé à proximité du site. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'attestation de débit correspondante.
<u>Avis de l'inspection des installations classées :</u> Bien que ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher du gestionnaire du réseau afin de connaître les caractéristiques de l'équipement et de s'assurer qu'elles répondent aux dispositions de l'article 20 référencé. À défaut, l'exploitant devra disposer d'une réserve d'eau de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des

décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site d'exploitation est entièrement couvert d'une surface imperméabilisée associée à un système de traitement des eaux type débourbeur/déshuileur.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le bon d'intervention (05/01/2023) pour le curage du système de traitement réalisé par la société SARP OSIS OUEST. L'exploitant a également transmis le bordereau de suivi de déchets correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux de rejet

Prescription contrôlée :

- Réalisation du contrôle des eaux sur l'ensemble des paramètres réglementaires
- Conformité des résultats

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle annuel 2023 des eaux pluviales rejetées.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé avec la société SOCOR pour réaliser le contrôle des eaux.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra transmettre le résultat du contrôle de ses eaux de rejet et renouveler chaque année le contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des véhicules hors d'usage et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules hors d'usage et des déchets

Prescription contrôlée :

- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
- Entreposage des pneumatiques
- Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage
- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Constats :

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les VHU ne sont pas empilés.

Plusieurs véhicules hors d'usage sont entreposés sur des surfaces imperméabilisées mais sans système de traitement des eaux associé.

Aucune distance d'éloignement de la zone d'entreposage des autres zones de l'installation n'est respectée.

Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Quelques pièces de moteur sont entreposées sur des surfaces imperméabilisées mais sans système de traitement des eaux associé.

2 bennes non couvertes et contenant des moteurs sont entreposées à l'extérieur.

Entreposage des pneumatiques :

Une partie des pneumatiques dédiée est entreposée en vrac à l'extérieur sans précaution vis-à-vis du risque incendie.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'ensemble des VHU non dépollués doit être entreposé sur des surfaces imperméabilisées associé à un système de traitement des eaux.

La zone d'entreposage des VHU non dépollués doit être distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, ...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aire de dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Constats :

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

Tenue du registre VHU

Constats :

L'exploitant tient un registre VHU ne contenant pas l'ensemble des informations, il manque notamment :

- l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Par sondage, il a été constaté le non enregistrement de 2 VHU dans le registre alors que les véhicules ont été identifiés sur le site.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra compléter son registre avec l'ensemble des informations réglementaires et enregistrer l'ensemble des VHU présents sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Certificat de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 8° de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat de destruction

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

Constats :

L'exploitant ne délivre pas au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

L'exploitant déclare qu'il ne peut réaliser la destruction administrative des véhicules hors d'usage réceptionnés sur site, son numéro d'agrément n'est pas reconnu dans la base de donnée SIV.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra se rapprocher des services de préfecture pour régler cette situation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bordereau de suivi VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13° de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats :

L'exploitant a présenté un exemplaire de bordereau de suivi incomplet qui mentionne les tonnages concernés mais qui ne mentionne pas les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit établir ses bordereaux de suivi VHU avec l'ensemble des informations demandées (numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage, déclaration générale de l'émetteur du bordereau, les informations du transporteur,...)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Vérification annuelle de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle de conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Constats :

L'exploitant n' a pas fait réaliser de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité depuis l'obtention de son agrément VHU le 7 mars 2023. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé avec la société Bureau Véritas pour la réalisation d'un audit de conformité de l'installation. L'exploitant déclare que cet audit aura lieu le 22 novembre 2023.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra transmettre le rapport établi suite à l'audit de conformité et devra renouveler la vérification chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet